

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 18 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Demande d'autorisation de retrait en application de la norme 78(1) du Règlement de
la Cour**

Origine : Conseil principal de Maître Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. INTRODUCTION

1. Le 13 août 2014, maître Aimé Kilolo Musamba a procédé à la désignation de maître Paul Djunga Mudimbi en tant que conseil principal pour l'assister dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* (ci-après « Affaire ICC-01/05-01/13 »).
2. Le 16 novembre 2016, maître Kilolo a informé la section d'appui aux conseils de la Cour Pénale Internationale de son souhait de mettre fin au mandat de maître Djunga ainsi que du choix de l'avocat qui le représentera désormais en tant que Conseil Principal.

II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 67(1) (d) du Statut de Rome garantit à l'accusé le droit de se faire assister par le défenseur de son choix.
4. Selon l'article 18(3) du code de conduite professionnelle des conseils :
« **lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, celui-ci peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues par le Règlement de la Cour** ».
5. La norme 78(1) du Règlement de la Cour prévoit à cet égard que les conseils de la défense demandent l'autorisation à la chambre avant de se retirer.

III. DEMANDE DE RETRAIT

6. Conformément aux dispositions susmentionnées et au souhait de son client, Maître Djunga demande respectueusement l'autorisation de se retirer de l'Affaire ICC-01/05-01/13.

7. Maître Djunga entend respecter les obligations que lui imposent les articles 8(1), 15(2), 17(2) et 19 du code de conduite professionnelle des conseils.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 18 novembre 2016.